Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB)

Version 1.4 [xx/xx/xx]

Version Projet du 6 mars 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du vendredi 6 mars au vendredi 13 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES 4
Section I. Introduction 4
Article 1.01 Valeur de l'introduction 4
Article 1.02 Contexte général 4
Article 1.03 L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières 4
Article 1.04 Les Règles IFB 4
Article 1.05 Les Allocations Infra journalières 4
Article 1.06 Entrée en vigueur des Règles IFB 5
Section II. Généralités 5
Article 2.01 Définitions et interprétation 5
(a) Définitions 5
(b) Interprétation 9
Article 2.02 L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières 9
Article 2.03 Allocations Infra journalières 9
Article 2.04 Capacités Disponibles 9
Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises à la disposition des Allocations Infra journalières 9
Article 2.06 Fermeté des Capacités 10
Article 2.07 Fermeté des Programmes d'Echange 10
Article 2.08 Publications 10
Section III. Conditions de participation aux Allocations Infra journalières 10
Article 3.01 Enregistrement 10
(a) Accord de participation IFB 10
(b) Engagements du Participant 10
Article 3.02 Pré requis 11
Article 3.03 Habilitation 11
Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation 11
(a) Suspension de l'Habilitation par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières 11
(b) Suppression de l'Habilitation par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières 11
(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant 12
Section IV. Dispositions générales 12
Article 4.01 Notifications 12
Article 4.02 Responsabilité 13
Article 4.03 Cession des droits et obligations 13
Article 4.04 Propriété intellectuelle 13
Article 4.05 Confidentialité 13
Article 4.06 Force Majeure 14
Article 4.07 Droit et langue applicables 14

Article 4.08 Règlement des différends 14
Article 4.09 Modalités de révision des Règles IFB 15
CHAPITRE 2 : LES ALLOCATIONS INFRA JOURNALIERES 15
Section V. Déroulement des Allocations Infra journalières 15
Article 5.01 Déroulement des Allocations Infra journalières 15
Article 5.02 Soumission d'une Demande de Capacité Infra journalière 16
(a) Format d'une Demande de Capacités Infra journalière 16
(b) Mandat pour la soumission de Demande de Capacités Infra journalières 16
(c) Limitation 16
Article 5.03 Mode Dégradé des Allocations Infra journalières et suppression de Guichet 17
(a) Indisponibilité programmée 17
(b) Indisponibilité non programmée 17
Section VI. Détermination des Capacités Allouées 17
Article 6.01 Méthode de détermination des Capacités Allouées 17
Section VII. Règles d'utilisation des Capacités 18
Article 7.01 Autorisation d'Accès Infra journalière 18
Article 7.02 Utilisation des Autorisations d'Accès Infra journalière. 18
(a) Nomination 18
(b) Use it or lose it 18
Article 7.03 Accès au Système d'Information 18
ANNEXE 1 Accord de Participation aux Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB) 20
ANNEXE 2 Liste des applications de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières utilisées pour l'exécution des Règles IFB 23
ANNEXE 3 Demande de suppression de l'Habilitation sur l'Interconnexion France-Belgique 24

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section I. Introduction

Article 1.01 Valeur de l'introduction

La présente introduction fait partie intégrante des Règles IFB.

Article 1.02 Contexte général

Conformément au Règlement n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ainsi qu'à la Décision de la Commission n°2006/770/CE du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du Règlement et établissant des orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux, les Règles IFB contiennent les termes et conditions de l'Allocation de la Capacité Disponible à l'horizon infra journalier dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique. Ces mécanismes d'Allocation ne sont pas motivés par un intérêt commercial mais visent à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes de marché.

La Capacité Disponible à l'horizon infra journalier est Allouée conjointement par RTE et ELIA au prorata des Demandes de Capacité Infra journalière, sous la forme de droits physiques de transport d'énergie électrique.

Le Participant qui a obtenu de la Capacité est responsable de l'acheminement de l'énergie électrique.

Article 1.03 L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières

Les GRTs désignent un Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières chargé des Allocations Infra journalières.

RTE est désigné conjointement par les GRTs comme Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

Article 1.04 Les Règles IFB

Les Règles IFB décrivent notamment les Allocations Infra journalières, les conditions de participation, les procédures respectives, l'attribution des Capacités Allouées et leurs conditions d'utilisation.

Les présentes Règles IFB sont uniquement applicables aux Allocations Infra journalières. Elles annulent et remplacent les précédentes Règles IFB qui étaient applicables à l'ensemble des mécanismes d'allocation dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique.

Les mécanismes d'allocation dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique aux horizons annuel, mensuel et journalier, sont dorénavant repris dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 1.05 Les Allocations Infra journalières

Les Allocations Infra journalières ne portent que sur la Capacité Disponible à l'horizon infra journalier. La Capacité est Allouée proportionnellement au nombre de Participants à un Guichet donné et à la Demande de Capacité Infra journalière, selon un algorithme itératif favorisant les petites Demandes de Capacité Infra journalière. Cet algorithme est défini à la Section VI.

Les GRTs sont tenus de mettre à la disposition du Participant la Capacité correspondant à la Capacité Allouée conformément à l'Article 2.06 et à l'Article 2.07.

Le Participant acquiert ainsi un droit physique de transport d'énergie électrique dans les conditions des Règles IFB qu'il pourra utiliser auprès des GRTs selon les modalités de Nomination des Règles I/E et du Contrat ARP.

Les Articles spécifiques aux Allocations Infra journalières sont repris dans le Chapitre 2.

Article 1.06 Entrée en vigueur des Règles IFB

La version 1.4 des Règles IFB s'applique à compter du xx mmmm 2009 pour la Journée du xx mmmm 2009. Les GRT informeront les Participants sur la date d'entrée en vigueur des Règles IFB modifiées ainsi que sur l'entrée en vigueur des Règles d'Enchères CWE.

En outre, certaines stipulations de l'Article 2.07, conformément à ce qui est précisé dans les Articles concernés, n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure qui sera Notifiée aux Participants.

Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions et interprétation

(a) Définitions

Les termes utilisés dans les Règles IFB, en ce compris ses Annexes, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

Accord de Participation aux Règles I/E :	L'accord conclu par RTE et un Participant par lequel ce dernier s'engage à respecter les Règles I/E, telles que figurant sur le site Internet de RTE.
Accord de Participation IFB :	La déclaration par laquelle une personne morale s'engage à respecter les Règles IFB. Le formulaire standard de déclaration est repris à l'ANNEXE 1.
Agent de Nomination :	La personne morale autorisée à Nominer un Programme d'Echange auprès de l'un des deux GRTs au titre de l'Autorisation d'Accès Infra journalière Notifiée au Participant. Le Participant et les Agents de Nomination sont une seule entité juridique.
Allocation ou Allouer :	Les processus par lequel l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières attribue de la Capacité au Participant en réponse à une Demande de Capacité Infra journalière.
Allocation Infra journalière ou Allocations Infra journalières:	La ou les Allocations, à l'horizon infra journalier, par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières de Capacité sur une Journée donnée ou sur une partie d'une Journée donnée, telle que décrites dans le Chapitre 2.
Annexe :	Une annexe aux Règles IFB.
Article :	Un article des Règles IFB.
Autorisation d'Accès Infra journalière :	L'acte par lequel l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières, suite à une Demande de Capacité Infra journalière du Participant, lui Notifie la Capacité Allouée.
Capacité :	Un droit physique de transport d'électricité, défini par une valeur exprimée en nombre entier de Mégawatts, sur l'Interconnexion France-Belgique, soit en provenance de la

	France vers la Belgique, soit en provenance de la Belgique vers la France.
Capacité Allouée :	La Capacité acquise suite à une Allocation Infra journalière.
Capacité Disponible :	La Capacité calculée et mise à disposition conjointement par les GRTs pour une Allocation Infra journalière et qui est garantie par ceux-ci dans les conditions des Règles IFB.
CASC-CWE S.A.	Capacity Allocation Service Company S.A. L'entité chargée, entre autres, d'allouer la capacité disponible aux horizons annuel, mensuel et, le cas échéant, journalier et de gérer le Marché Secondaire de Capacités, tel que décrit dans les Règles d'Enchères CWE.
Chapitre :	Un chapitre des Règles IFB.
Code EIC :	Code d'identification ETSO (European Transmission System Operators), connu de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières et des deux GRTs.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	L'autorité de régulation française dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi N°2000-108.
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou CREG :	L'autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont fixées au chapitre VI (articles 23 à 29) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Contrat ARP :	Le contrat conclu entre ELIA et le responsable d'accès (*Access Responsible Party* – ARP) qui détermine les droits et obligations d'ELIA et du responsable d'accès relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.
Couplage des marchés :	Le couplage des marchés journaliers actuellement appliqué dans la Région CWE et qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes en énergie.
Région CWE :	CWE : Central West Europe (Europe du Centre Ouest). La région comprenant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.
Demande de Capacité Infra journalière :	La demande de Capacité adressée à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières, conformément à l'Article 5.02.
Enchères Journalières :	La mise aux Enchères par CASC-CWE S.A. de Capacité par Pas Horaire pour une Journée donnée.

Gestionnaire(s) de Réseau de Transport ou GRT(s) :	ELIA et/ou RTE.
Guichet :	L'Heure limite de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalières à partir de laquelle l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières examine celles-ci.
Habilitation ou Habilité :	Le droit de participer aux Allocations Infra journalières dans les conditions de l'Article 3.03.
Heure ou H :	L'heure légale française ou une durée de 60 minutes.
Interconnexion France-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques interconnectant les réseaux de transport belge et français.
Jour ou Journée ou J :	Un jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures ; ils sont définis par arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.
Mégawatt ou MW :	L'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts.
Mode Dégradé :	Le processus mis en place si le Système d'Information ne peut remplir correctement ses fonctions.
Nomination ou Nominer :	La Notification par un Agent de Nomination de son (ses) Programme(s) d'Echange portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il veut utiliser au sein d'une Autorisation d'Accès Infra journalière.
Notification ou Notifier :	La transmission d'informations entre le Participant et l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières dans les conditions de l'Article 4.01.
Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ou OCAI :	L'entité chargée d'Allouer la Capacité Disponible à l'horizon Infra journalier telle que calculée par les GRTs.
Participant :	La personne morale Habilitée et signataire de l'Accord de Participation IFB.
Partie(s) :	Désigne l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières et/ou un Participant.
Pas Horaire :	Une période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.

Période :	Une durée temporelle.
Période de Livraison :	La Période de la Journée à laquelle s'applique une Nomination.
Programme d'Echange :	Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation d'Accès Infra journalière qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, échangée sur l'Interconnexion France-Belgique dans le sens France-Belgique ou Belgique-France.
Réduction ou Réduire :	La diminution des Programmes d'Echange telle que visée à l'Article 2.06 et à l'Article 2.07.
Règles d'Enchères CWE	Les Règles d'Allocation de la Capacité par Enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE).
Règles I/E :	Les règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations telles que figurant sur le site Internet de RTE.
Règles IFB :	Les présentes Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'Interconnexion France-Belgique.
Règles SI :	Les règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières, y compris leurs annexes et leurs définitions telles que publiées sur le Site Internet de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.
Site Internet de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ou Site :	Le site Internet accessible via les sites suivants : www.elia.be www.rte-france.com et relatif à l'Interconnexion France-Belgique.
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Système d'Information ou SI :	L'environnement informatique de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières accessible au Participant.
Système Electrique :	Le système constitué par les réseaux électriques, les productions raccordées audits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et les consommations raccordées aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.

(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles IFB sont indiqués pour la facilité des renvois dans les Règles IFB et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des stipulations des présentes Règles IFB.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des Règles IFB, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas la validité des autres stipulations des Règles IFB.

Article 2.02 L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières

L'organisation des Allocations Infra journalières est mise en œuvre conjointement par les deux GRTs dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique.

Les GRTs désignent un Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières chargé d'Allouer par Allocation Infra journalière, conformément au Chapitre 2, la Capacité Disponible à l'horizon infra journalier, telle que calculée par les GRTs.

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières prépare et conduit les Allocations Infra journalières et fournit toutes les informations nécessaires aux Participants et aux GRTs.

Un changement d'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ne remet toutefois pas en cause les droits et les obligations découlant d'une Allocation Infra journalière qui a déjà eu lieu.

Article 2.03 Allocations Infra journalières

Des Allocations Infra journalières sont mises en place dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique, conformément au Chapitre 2.

Article 2.04 Capacités Disponibles

Les Capacités Disponibles sont déterminées conjointement par les GRTs en tenant compte de l'influence mutuelle des capacités allouées sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité européen.

Le cas échéant, les Capacités Allouées aux Enchères Journalières qui ne sont pas Nominées conformément aux dispositions décrites dans les Règles d'Enchères CWE sont mises à disposition de l'Allocation Infra journalière, si les conditions de Sûreté du Système Electrique le permettent.

Conformément au principe du "Use it or lose it", le Participant perd le bénéfice des Capacités journalières pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément aux Règles d'enchères CWE, et ce sans compensation financière.

Les Capacités Allouées via une Allocation Infra Journalière à un Guichet donné qui ne sont pas Nominées sont mises à disposition de l'Allocation Infra journalière attachée au Guichet suivant conformément à l'Article 7.02(b) si les conditions de Sûreté du Système Electrique le permettent.

Les Capacités Disponibles mises à la disposition de l'Allocation Infra journalière tiennent compte de la valeur nette des Programmes d'Echanges annuels et mensuels et, le cas échéant, journaliers, des programmes d'échange au titre du Couplage des marchés et des Programmes d'Echanges dans le cadre des Autorisations d'Accès Infra journalières relatives aux Guichets précédents.

Les Participants sont informés sur le Site Internet de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières des Capacités Disponibles pour chaque Allocation Infra Journalière.

Par ailleurs et à titre informatif, les GRTs publient également des prévisions conjointes des Capacités Disponibles à plus long terme sur leurs sites Internet respectifs.

Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises à la disposition des Allocations Infra journalières

Les Capacités Disponibles sont mises à la disposition des Allocations Infra journalières par unités de un (1) MW avec un minimum de une (1) unité.

Les Capacités Disponibles infra journalières sont mises à la disposition de l'Allocation Infra journalière par Pas Horaire.

Article 2.06 Fermeté des Capacités

Les Capacités Allouées à l'horizon infra journalier sont fermes sauf cas de Force Majeure telle que définie à l'Article 4.06.

Article 2.07 Fermeté des Programmes d'Echange

Les Programmes d'Echange Nominés et acceptés par les GRT selon les modalités de l'Article 7.02 sont fermes sauf cas de Force Majeure telle que définie à l'Article 4.06.

Dans ce cas :

- les GRTs Réduiront au prorata les Programmes d'Echange annuels, mensuels, le programme d'échange entre les GRTs au titre du Couplage des marchés et les Programmes d'Echange infra journaliers sur la base du total de ces programmes ;
- en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, les GRTs réduiront au prorata les Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers et infra journaliers sur la base de ces Programmes d'Echange ;
- l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières Notifie par messagerie électronique au Participant et s'organisera, à compter d'une date qui sera Notifiée aux Participants, pour publier, en cas de Réduction, dans les plus brefs délais, sur son site Internet, les raisons qui ont motivé cette Réduction.

Article 2.08 Publications

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières publie sur son Site Internet les informations suivantes :

- les présentes Règles IFB et leurs Annexes, modifiées le cas échéant ;
- les Jours fériés légaux en France ;
- les informations relatives à la mise en œuvre des Allocations Infra journalières ;
- les noms, les numéros de télécopie et de téléphone, les adresses électroniques des personnes à contacter auprès de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ;
- les formulaires à envoyer par les Participants ;
- la Capacité Disponible mise à la disposition de chaque Allocation Infra journalière ;
- toute autre information utile.

Section III. Conditions de participation aux Allocations Infra journalières

Article 3.01 Enregistrement

(a) Accord de participation IFB

Préalablement à une Allocation Infra journalière, la(les) personne(s) morale(s) souhaitant participer à une Allocation Infra journalière doi(ven)t s'enregistrer auprès de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières en soumettant, en double exemplaire, l'Accord de Participation IFB dûment complété et signé. Il lui est retourné contresigné par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières pour attester son enregistrement en qualité de Participant.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles IFB ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation IFB.

(b) Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation IFB, le Participant s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des Règles IFB.

Le Participant s'engage notamment à tenir à jour les informations contenues dans son Accord de Participation IFB, en Notifiant à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières toute modification de ces éléments sept (7) Jours avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Pré requis

Le Participant et les Agents de Nomination sont une seule entité juridique.

Il en résulte que, pour être Habilité, le Participant doit être au préalable signataire et respecter les termes :

- d'un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français ;
- d'un Contrat ARP avec ELIA, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique belge.

En cas d'incohérence entre les Règles IFB et les contrats mentionnés ci-dessus, pour ce qui concerne la mise en œuvre des Allocations Infra journalières sur l'Interconnexion France-Belgique, les Règles IFB prévalent.

Article 3.03 Habilitation

Pour être Habilité à participer aux Allocations Infra journalières, le Participant doit :

- remplir les conditions de l'Article 3.01et de l'Article 3.02 ; et
- disposer d'un Code EIC ; et
- procéder aux tests du Système d'Information avec l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans l'Accord de Participation IFB contresigné par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

L'Habilitation est octroyée pour une durée indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions de l'Article 3.04.

Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières si au moins une des conditions listées à l'Article 3.03 n'est plus remplie, sans préjudice du paragraphe (b) du présent Article.

Lorsque l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières suspend l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations Infra journalières.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suspension.

Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de l'application de la présente stipulation.

Le Participant est de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières aura, avant 15H , constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 3.03.

Lorsque le Participant est de nouveau Habilité, il a de nouveau la possibilité de participer aux Allocations Infra journalières.

(b) Suppression de l'Habilitation par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières :

- en cas de faillite, liquidation ou dissolution du Participant ; ou

- suite à la réception par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières d'une décision d'une autorité de concurrence ou de régulation constatant que le Participant a commis un ou des actes abusifs ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'Interconnexion France-Belgique et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suppression.

Lorsque l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations Infra journalières.

Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de l'application de la présente stipulation. En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation aux Règles IFB prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles IFB.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'ANNEXE 3.

La suppression de son Habilitation prend effet dix (10) Jours après réception par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières de la Notification de demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations Infra journalières.

Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de l'application de la présente stipulation.

Toutefois, dans le cas où le Participant estime que l'Opérateur d'Enchères Conjoint n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite faire supprimer son Habilitation :

- il met en demeure l'Opérateur d'Enchères Conjoint, par Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses obligations contractuelles essentielles ;
- si cette mise en demeure reste sans effet pendant dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par l'Opérateur d'Enchères Conjoint. Cette Notification précise les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où il est avéré que l'Opérateur d'Enchères Conjoint n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée.

Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative du Participant, l'Accord de Participation aux Règles IFB prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité de Participant en suivant la procédure des Règles IFB.

Section IV. Dispositions générales

Article 4.01 Notifications

Toute Notification au titre des Règles IFB doit être faite aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation IFB ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie. Toute Notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles IFB, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 4.02 Responsabilité

Chaque Partie est responsable des seuls dommages matériels, directs et certains causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects et immatériels, tels que, sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, les manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values.

Les GRTs et l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières, individuellement ou conjointement, ne pourront être tenus responsables de dommages excédant le montant total de cent mille (100.000) euros par réclamation (par incident ou incidents liés).

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur apparition.

Article 4.03 Cession des droits et obligations

Aucune des Parties ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Accord de Participation IFB sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle qu'une fusion ou une absorption ou d'un changement de dénomination sociale, le Participant le Notifie à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

Article 4.04 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation IFB ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles IFB.

Article 4.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables tant en France qu'en Belgique, l'Accord de Participation IFB, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles IFB relatifs aux publications qui seront faites par les GRTs et/ou par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation IFB. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Ces stipulations ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication à toute autorité administrative, judiciaire ou ministérielle qui sollicite une telle communication dans le cadre de l'exercice de ses missions ;
- à l'échange d'informations entre les GRTs et/ou l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ;
- à la transmission par les GRTs et/ou l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières d'informations à des sous-traitants, consultants, conseillers (juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'il ne s'agisse pas de producteur, fournisseur, intermédiaire ou société liée ou associée à ceux-ci agissant sur le marché de l'électricité ;
- à la communication d'informations indispensables pour des raisons techniques ou de sécurité ;

pour autant, dans chacune de ces hypothèses, que le destinataire de l'information prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Par ailleurs, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public ;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune donnée spécifique à un acteur de marché ne peut être déduite ;
- aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles IFB.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Habilitation et pendant une période de cinq (5) années suivant la suppression de l'Habilitation, pour quelque cause que ce soit.

Article 4.06 Force Majeure

Par Force Majeure, l'on entend tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à une faute d'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté et qui rend l'exécution des obligations découlant des Règles IFB temporairement ou définitivement impossible.

La Partie qui invoque la Force Majeure Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations des Parties soumises à un événement de Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 4.05, sont suspendues dès la date de réception de la Notification.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières peut suspendre l'Habilitation du Participant et/ou le Participant peut demander la suppression de son Habilitation si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles IFB, par Notification par lettre recommandée avec avis de réception, dûment motivée. La suppression ou suspension de l'Habilitation prendra effet à la date de réception de ladite Notification.

La suppression de l'Habilitation pour cause de Force Majeure entraîne automatiquement la fin de l'Accord de Participation aux Règles IFB.

Article 4.07 Droit et langue applicables

Les Règles IFB sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles IFB est le français.

Article 4.08 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des Règles IFB, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- la référence de l'Accord de Participation IFB ; et

- l'objet du différend ; et
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

Article 4.09 Modalités de révision des Règles IFB

Les Règles IFB peuvent être modifiées, en tout ou par Chapitre, conjointement par les GRTs dans le but de les clarifier et/ou de les compléter.

De plus, les Règles IFB sont sujettes à des conditions légales et techniques au moment de leur création.

Si ces conditions devaient changer matériellement, en particulier suite à des exigences légales, l'action prise par des autorités ou des règles imposées par les autorités de régulation, les Règles IFB seront le cas échéant modifiées.

Les GRTs communiquent à leurs Participants tout projet de modification des Règles et, en tant que de besoin, chacun des GRTs définit pour ce qui le concerne si un processus d'information complémentaire doit être envisagé dans son pays avec les Participants.

Les Règles IFB modifiées deviendront effectives après approbation de la CRE et de la CREG, les autorités de régulation respectivement française et belge, et après publication sur le Site Internet de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières et, le cas échéant, des GRTs.

La modification des Règles IFB est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation aux Règles IFB signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les Règles IFB, sans préjudice du droit du Participant de demander la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.04(c).

CHAPITRE 2 : LES ALLOCATIONS INFRA JOURNALIERES

Section V. Déroulement des Allocations Infra journalières

Article 5.01 Déroulement des Allocations Infra journalières

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières publie, sur son Site Internet, la Capacité Disponible pour un Guichet donné.

Les Demandes de Capacité Infra journalières sont Notifiées à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières :

- à partir de 14H00 en J-1 pour le premier Guichet et, pour les autres Guichets, après le Guichet qui précède le Guichet concerné; et
- avant le Guichet concerné.

Les douze (12) Guichets sont:

Guichet (G)	Heure limite d'envoi par l'OEC des Autorisations d'Accès Infra journalières (G+30 min)	Pour information : Heure limite de réception des Nominations par les GRTs (G+1H)	Pour information : Heure limite d'envoi des confirmations des Nominations par les GRTs (G+1H45)	Période de Livraison
J-1 21H00	J-1 21 H 30	J-1 22H00	J-1 22H45	00H00 – 24H00

J-1 23 H 00	J-1 23 H30	00 H00	00 H45	01H00 – 24H00
01 H 00	01 H 30	02H00	02H45	03H00 – 24H00
03 H 00	03 H 30	04 H00	04 H45	05H00 – 24H00
05 H 00	05 H 30	06H00	06H45	07H00 – 24H00
07 H 00	07H30	08 H00	08 H45	09H00 – 24H00
09 H 00	09H30	10H00	10H45	11H00 – 24H00
11 H 00	11H30	12 H00	12 H45	13H00 – 24H00
13 H 00	13H30	14H00	14H45	15H00 – 24H00
15 H 00	15H30	16 H00	16 H45	17H00 – 24H00
17 H 00	17H30	18H00	18H45	19H00 – 24H00
19 H 00	19H30	20 H00	20 H45	21H00 – 24H00

Les Journées de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Guichet de 01H00 est supprimé.

Article 5.02 Soumission d'une Demande de Capacité Infra journalière

(a) Format d'une Demande de Capacités Infra journalière

Une Demande de Capacité Infra journalière porte sur l'ensemble des Pas Horaires de la Période de Livraison correspondant au Guichet. Le volume de Capacité demandée peut varier d'un Pas Horaire à l'autre.

Une Demande de Capacité Infra journalière doit être soumise, dans les délais spécifiés à l'Article 5.01, conformément au format et au mode de transmission défini dans les Règles SI. En cas de non-respect de ces conditions, la Demande de Capacité Infra journalière du Participant n'est pas prise en compte.

Le Participant peut modifier sa Demande de Capacité Infra journalière en Notifiant à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières une nouvelle Demande de Capacité Infra journalière valide qui annule et remplace la précédente. Cette nouvelle Demande de Capacité Infra journalière devient la Demande de Capacité Infra journalière active.

La Demande de Capacité Infra journalière prise en compte par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières pour un Guichet donné est la dernière Demande de Capacité Infra journalière valide reçue avant le Guichet.

(b) Mandat pour la soumission de Demande de Capacités Infra journalières

Dans le cas où le Participant souhaite mandater un autre Participant pour le dépôt de Demandes de Capacités Infra journalières, il devra remplir les conditions de l'annexe 23 des Règles I/E. Le mandat de Nomination prévu par l'article 10.1 des Règles I/E emporte mandat pour la soumission éventuelle d'une Demande de Capacité Infra journalière.

(c) Limitation

Un Participant peut avoir au maximum une Demande de Capacité Infra journalière active par Guichet et par sens de l'Interconnexion.

Les Demandes de Capacité Infra journalières doivent être exprimées en MW entiers.

Article 5.03 Mode Dégradé des Allocations Infra journalières et suppression de Guichet

(a) Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information ou des systèmes de Nomination des GRTs en infra journalier. Ces indisponibilités programmées peuvent entraîner la suppression d'un ou plusieurs Guichets. La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée au Participant.

Lorsque l'indisponibilité programmée entraîne la suppression d'un ou plusieurs Guichets, l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières prévient le Participant avec un préavis raisonnable.

(b) Indisponibilité non programmée

En cas d'indisponibilité non programmée ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du Système d'Information, l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières s'engage :

- à informer le Participant le plus rapidement possible ;
- à Notifier au Participant, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage au Mode Dégradé des Allocations Infra journalières ainsi que les modalités qu'il devra respecter pour effectuer la Notification de ses Demandes de Capacité Infra journalières ;
- à Notifier au Participant l'Heure de fin du Mode Dégradé des Allocations Infra journalières et, le cas échéant, l'Heure à laquelle le Participant peut à nouveau soumettre des Demandes de Capacité Infra journalières pour le prochain Guichet disponible.

En dernier recours, l'indisponibilité non programmée du Système d'Information ou des systèmes de Nomination des GRTs peut entraîner la suppression d'un ou plusieurs Guichets. La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières veillera à ce que les indisponibilités non programmées du Système d'Information ne dépassent pas soixante (60) Heures d'indisponibilités par année civile.

L'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières ne peut en aucun cas être mis en cause s'il ne parvient pas à joindre les Participants par le biais des moyens d'information ci-dessus.

Section VI. Détermination des Capacités Allouées

Article 6.01 Méthode de détermination des Capacités Allouées

Si la somme des Demandes de Capacité Infra journalières Notifiées lors d'un Guichet est supérieure à la Capacité Disponible pour ce Guichet, les attributions se font proportionnellement au nombre de Participants à ce Guichet et à la Demande de Capacité Infra journalière selon un algorithme itératif favorisant les petites Demandes de Capacité Infra journalières tel que présenté ci-après.

Pour chaque sens de l'Interconnexion France-Belgique et pour chaque Pas Horaire, l'algorithme de calcul des Capacités Allouées infra journalières est constitué des éléments suivants :

C^0 défini comme la Capacité Disponible pour le Guichet concerné;

C^n défini comme la Capacité Disponible non encore attribuée à l'issue de l'itération n.

D_i^0 défini comme le volume de la Demande de Capacité Infra journalière i ;

D_i^n défini comme le volume de la Demande de Capacité Infra journalière i non encore satisfaite à l'issue de l'itération n;

N^0 défini comme le nombre de Demandes de Capacité Infra journalière déposées lors du Guichet concerné ;

N^n défini comme le nombre de Demandes de Capacité Infra journalière pour lesquelles **D_i^n** est non nulle ;

$\mathbf{V_i^n}$ défini comme la Capacité attribuée à la Demande de Capacité Infra journalière i à l'issue de l'itération n avec V_i^0=0 pour chaque Demande de Capacité Infra journalière i ;

$\mathbf{\Sigma_i}$ signifiant « somme pour tout i ».

L'algorithme itératif pour le tour n, n commençant à 1, est le suivant :

1. On définit $\mathbf{X^n}$ comme la partie entière du rapport $\mathbf{C^{n-1}}$ sur $\mathbf{N^{n-1}}$;
2. Pour toute Demande de Capacité Infra journalière i, $\mathbf{V_i^n} = \min(\mathbf{X^n} ; \mathbf{D_i^{n-1}})$ et $\mathbf{D_i^n} = \mathbf{D_i^{n-1}} - \mathbf{V_i^n}$;
3. $\mathbf{C^n} = \mathbf{C^{n-1}} - \mathbf{\Sigma_i(V_i^n)}$;
4. Si $\mathbf{C^n}$ est inférieure à $\mathbf{N^n}$, alors le calcul est terminé, sinon on augmente n de un (1) et on reprend l'algorithme itératif au début.

La Capacité Allouée à la Demande de Capacité Infra journalière i est égale à la somme des $\mathbf{V_i^n}$ pour tout n. Celle-ci peut être égale ou inférieure à la Demande de Capacité Infra journalière et éventuellement nulle.

L'Allocation de Capacité inférieure à la Demande de Capacité Infra journalière ne donne lieu à aucune indemnisation.

Du fait de la gestion des arrondis, cet algorithme itératif peut conduire à attribuer légèrement moins de Capacité (au plus $\mathbf{N^0}$ MW) que la Capacité Disponible pour le Guichet concerné ($\mathbf{C^0}$). Dans ce cas, la Capacité subsistante n'est pas Allouée au Guichet concerné.

Section VII. Règles d'utilisation des Capacités

Article 7.01 Autorisation d'Accès Infra journalière

Au plus tôt après le Guichet et au plus tard trente (30) minutes après le Guichet, l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières Notifie au Participant une Autorisation d'Accès Infra journalière précisant les Capacités Allouées par Pas Horaire, à l'Allocation Infra journalière, Capacités Allouées qui peuvent être inférieures ou égales aux Demandes de Capacité Infra journalières, voire nulles.

Article 7.02 Utilisation des Autorisations d'Accès Infra journalière.

(a) Nomination

Suite aux Allocations Infra journalières, les Agents de Nomination doivent Nominer leurs Programmes d'Echange conformément aux règles de Nomination décrites dans :

- les Règles I/E pour les Nominations auprès de RTE ; et
- le Contrat ARP pour les Nominations auprès d'ELIA.

Ces Programmes d'Echange doivent respecter en particulier l'Autorisation d'Accès Infra journalière visée à l'Article 7.01.

(b) Use it or lose it

Le Participant perd le bénéfice des Capacités infra journalières pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), et ce sans compensation financière.

Article 7.03 Accès au Système d'Information

Pour Notifier des Demandes de Capacité Infra journalières ainsi que pour recevoir les Autorisations d'Accès Infra journalières, le Participant accède au Système d'Information et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières dans les Règles SI.

La liste des applications du Système d'Information est fournie en ANNEXE 2.

Le Participant désigne dans la « Fiche d'Identification des Représentants du Participant » dont le modèle est fourni dans les Règles SI, les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte via chaque application à laquelle il a accès.

ANNEXE 1 Accord de Participation aux Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB)

ACCORD DE PARTICIPATION N°_____ [1]

POUR

XXX, société [indiquer la forme sociale], au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____[indiquer l'adresse complète], immatriculée _____[N° RCS Ville] et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ représentée par _____ agissant en qualité de _____,

Ci-après dénommée « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Règles IFB telles que publiées sur le Site Internet de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières.

ARTICLE 2. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles IFB.

ARTICLE 3. Accès au réseau

En application des Règles IFB, le Participant déclare être signataire :

- d'un Accord de Participation aux Règles I/E nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français et disposer des transactions nécessaires auprès de RTE ;
- d'un Contrat ARP nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique belge.

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI et s'engage à les respecter.

ARTICLE 5. Coordonnées du Participant

CODE EIC :	

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	

[1] Complété par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières lors de la confirmation de l'Habilitation

Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

ARTICLE 6. Coordonnées de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières

Toutes correspondances

Interlocuteur :	
Adresse :	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex 06 FRANCE
Téléphone :	
Télécopie :	(33) 1 41 66 72 65
Courrier électronique :	

Allocations Infra journalières

Interlocuteur :	Service Conduite du réseau et des Interconnexions du CNES
Téléphone :	(33) 1 41 66 70 90
Télécopie :	(33) 1 41 66 70 70

ARTICLE 7. Modification de données

Le Participant s'engage à Notifier à l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières toute modification des données fournies par le Participant dans le présent Accord de Participation au plus tard sept(7) Jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8. Prise d'effet

Le présent Accord de Participation prend effet au _____[2]

L'Accord de Participation prendra fin conformément aux Règles IFB.

Pour le Participant :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

Pour l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

[2] Complété par l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières lors de la confirmation de l'Habilitation

Date :_____ Date :_____

Signature : Signature :

_____ _____

ANNEXE 2 Liste des applications de l'Opérateur Conjoint d'Allocations Infra journalières utilisées pour l'exécution des Règles IFB

Application « TRANSIT INFRA » : gestion des Allocations Infra journalières.

ANNEXE 3 Demande de suppression de l'Habilitation sur l'Interconnexion France-Belgique

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

ACCORD DE PARTICIPATION N°:

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application des Règles IFB, _____ souhaite supprimer son Habilitation sur l'Interconnexion France-Belgique.

Nom et qualité du signataire :

Signature :